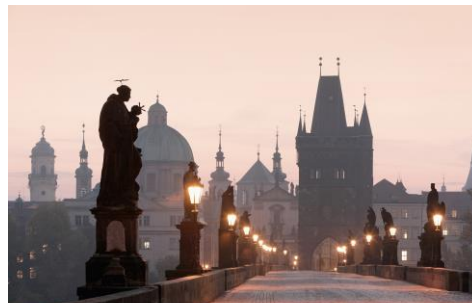


# Séjour à Prague

## Patrimoine Environnement

Du jeudi 14 au dimanche 17 mai 2020

A la fin du XIX<sup>e</sup>, l'Art nouveau s'épanouit à Prague, accompagnant fastueusement son histoire jusqu'à la fin de l'empire austro-hongrois. La ville aux cent clochers, qui renferme déjà nombre de trésors gothiques, Renaissance et baroques devient alors un étendard du style Belle Epoque. Gare, hôtels et résidences se parent alors de ces nouveaux décors à la mode dans toute l'Europe.



1

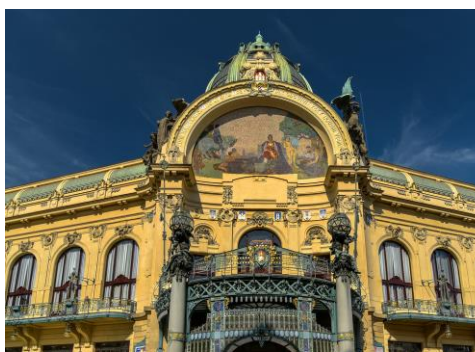
### Jour 1 – Jeudi 14 mai : Paris – Prague

Accueil à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle et envol pour Prague par le vol AF 1582 – 18h05/19h45 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.  
Installation, dîner et nuit à l'hôtel.

### Jour 2 – Vendredi 15 mai : Prague

Promenade à pied pour admirer l'Art nouveau de la **vieille ville** (Stare Mesto) en commençant par la place Venceslas qui a été le lieu de grands événements historiques et qui est configurée comme une avenue. Elle est bordée de bâtiments Art nouveau parmi lesquels on distingue la façade jaune du prestigieux Grand Hotel Evropa. Non loin, on retrouve un éblouissant décor du début du XX<sup>e</sup> s dans la galerie Lucerna, passage commerçant où depuis 1999 trône une étonnante sculpture de cavalier suspendue au dôme de verre.

**Visite privée de la Maison Municipale**, œuvre d'art globale édifée entre 1905 et 1911 à la place d'un ancien palais royal. C'était à l'époque un bâtiment extrêmement moderne disposant de 28 monte-charges électriques et hydrauliques, d'un système d'aération télécommandé, d'un système d'envoi par pneumatique, d'un aspirateur central et d'une centrale téléphonique moderne. Sa décoration intérieure a mobilisé les meilleurs artistes pragois, dont Mucha qui a peint les plafonds du Salon du Maire. Au premier étage, la maison municipale abrite également la salle de concert Smetana de 1150 places.



Déjeuner au Café de la Maison Municipale, sans doute le plus célèbre de Prague, dans un cadre typique du début du XX<sup>e</sup> siècle.

Ensuite, promenade sur le **pont Charles**, axe majeur de la ville qui relie les deux rives de la Vltava. C'est un chef-d'oeuvre gothique comportant une trentaine de statues baroques qui ont progressivement formé un cortège, du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle. La vue de cette galerie à ciel ouvert est à couper le souffle.

Enfin, balade dans ce quartier pittoresque et romantique appelé « La Petite Ville », où de nombreux membres de l'aristocratie firent construire leurs palais en dessous du château de Prague. Ce fut le cas du très controversé Albert de Wallenstein dont le palais abrite aujourd'hui le Sénat et dont les jardins sont ornés de statues baroques. Place Mala Strana, **visite de l'église Saint-Nicolas**, sanctuaire baroque orné d'une décoration rococo en trompe-l'œil et dont coupole verte domine la Petite Ville. Wolfgang Amadeus Mozart y joua de l'orgue en 1787.

*Dîner au restaurant. Nuit à l'hôtel.*

### Jour 3 – Samedi 16 mai : Prague

Promenade d'une quarantaine de minutes dans un tram historique datant du début du XX<sup>e</sup>, avec une boisson locale servie à bord. Puis, **visite privée du monastère de Strahov**, construit en 1140 par l'ordre des prémontrés. Les salles de Philosophie et Théologie sont décorées de fresques du XVIII<sup>e</sup> siècle et abritent une précieuse collection de milliers d'œuvres du Moyen-Âge, de manuscrits illuminés remarquablement reliés ainsi que de précieuses cartes. *Concert privé dans la bibliothèque du monastère.*



2

Ensuite, visite de **Notre-Dame de Lorette**, somptueux lieu de pèlerinage abritant la Santa Casa, réplique de la maison sainte de Nazareth où se serait déroulée l'Annonciation. Sa magnifique façade baroque élevée en 1721 est sculptée de scènes bibliques et surmontée d'un clocher en forme de bulbe.

Son trésor présente de nombreux objets liturgiques des XVI<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècles dont la célèbre Monstrance de diamants décorée de 6 222 diamants.

*Déjeuner.*

Enfin, visite du monumental **château de Prague**. Avec une superficie de près de 70 000 mètres carrés, ce vaste ensemble est le plus grand complexe de château dans le monde. Ancienne résidence des princes et des rois de Bohême, c'est là que siège le président depuis 1918. Visite de la magnifique **cathédrale gothique Saint-Guy** édifée sur près de six siècles jusqu'en 1929. Sa rosace, réalisée en 1927, d'une superficie de 99 m<sup>2</sup> et ses vitraux sont dus à des artistes tchèques du début du XX<sup>e</sup> siècle, dont Mucha qui a illustré la vie des saints Cyrille et Méthode. Visite ensuite de l'ancien **Palais Royal** dont les fondations remontent au XII<sup>e</sup>, et de la **basilique-Saint-Georges** qui a connu de nombreux remaniements avant que lui soit restitué son style d'origine.

*Dîner-croisière sur la Vlatva sur un bateau privatisé. Nuit à Prague.*

### Jour 4 – Dimanche 17 mai : Prague – Paris

Visite ensuite du **quartier juif (Josefov)** connu pour ses synagogues, son vieux cimetière du XV<sup>e</sup> siècle ainsi que ses immeubles éclectiques comportant des éléments Art nouveau d'une élégance rare.

*Transfert à l'aéroport de Prague. Déjeuner libre.* Envol pour Paris par le vol AF 1083 – 15h15/17h00 – Horaire sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

## Prix par personne :

**1 090 €** pour un groupe à partir de 25 participants.

**1 120 €** pour un groupe de 20 à 24 participants.

**1 150 €** pour un groupe de 15 à 19 participants.

Supplément chambre individuelle : **210 €** (en nombre limité).

Ces prix ont été calculés selon les conditions connues au 25 novembre 2019. Ils sont révisables jusqu'à 1 mois du départ en cas de modification des tarifs par les prestataires (hausse des taxes d'aéroport, du carburant, augmentation des taxes des hôteliers, etc).

3

## Ce prix comprend :

- L'accueil et l'assistance à l'aéroport de Paris.
- Le vol Paris / Prague aller-retour sur vol régulier de la compagnie Air France en classe économique.
- Les taxes aériennes (52 € au 19 novembre 2019).
- Les transferts aéroport / hôtel à l'arrivée et au départ en autocar privé.
- L'autocar de grand tourisme pour tous les transferts.
- L'hébergement en chambre double en hôtel 4 étoiles à Prague (normes locales).  
[Hôtel Clarion Old Town](#) (ou similaire) – 4\* N.L.
- La pension complète du dîner du 14 mai au petit-déjeuner du 17 mai (dîner du 16 mai lors de la croisière sur la Vlatva).
- Les services d'un guide local francophone pour tout le circuit.
- Les visites et excursions mentionnées au programme.
- La visite et le concert privés au monastère de Strahov le 16 mai 2020.
- La promenade en tram historique le 16 mai 2020.
- Le dîner-croisière privatisé le 16 mai 2020.
- Les entrées dans les sites et musées au programme.
- L'assurance de voyage assistance/rapatriement.
- La taxe de séjour.
- Un carnet de voyage.

## Ce prix ne comprend pas :

- L'assurance annulation / bagages / interruption de séjour : 40 € par personne.
- Les boissons autres que celles mentionnées ci-dessus.
- Les pourboires d'usage.
- Tout ce qui n'est pas mentionné dans « Ce prix comprend ».

## Paiement :

1<sup>er</sup> acompte de 350 € par personne à la confirmation. Solde 1 mois avant le départ.

Le paiement peut se faire par chèque à l'ordre d'Hasamélis Voyages ou par carte bancaire.

## Documents :

Carte d'identité ou passeport en cours de validité.

Les cartes nationales d'identité délivrées à des majeurs entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013 seront encore valables 5 ans après la date de fin de validité indiquée au verso, mais aucune modification matérielle de la carte plastifiée n'en attestera.

Les autorités tchèques n'ont pas transmis leur position quant à leur acceptation de la carte nationale d'identité en apparence périmée mais dont la validité est prolongée de 5 ans comme document de voyage.

**En conséquence, de façon à éviter tout désagrément pendant votre voyage, il vous est fortement recommandé de privilégier l'utilisation d'un passeport valide à celle d'une CNI portant une date de fin de validité dépassée, même si elle est considérée par les autorités françaises comme étant toujours en cours de validité.**

## Annulation :

Toute annulation doit être notifiée à l'agence dans les plus brefs délais par écrit (courrier ou e-mail).

En cas d'annulation et qu'elle qu'en soit la date, des frais de dossier de 90 € par personne sont retenus par l'agence. Ces frais ne sont pas remboursés par l'assurance.

En fonction de la date de votre annulation, le barème de frais ci-dessous est appliqué :

- Au-delà de 45 jours avant le départ : 90 € (frais de dossier).
- Entre 45 et 31 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage + 90 € (frais de dossier).
- Entre 30 et 16 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage + 90 € (frais de dossier).
- Entre 15 et 6 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage + 90 € (frais de dossier).
- Moins de 6 jours avant le départ : 100 % du prix du voyage.

Ces frais (à l'exception des frais de dossier de 90 €, des éventuels frais de visa et du coût de l'assurance) sont remboursés par l'assurance, si vous y avez souscrit, selon ses propres conditions (franchise, motif d'annulation, etc.).

*Programme et prix sous réserve de disponibilités au moment de la réservation.*



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 sont reproduites ci-dessous à titre de conditions générales de vente.

**Article R.211-3** – Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R.211-3-1** – L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

**Article R.211-4** – Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
  - 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
  - 3° Les prestations de restauration proposées ;
  - 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
  - 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
  - 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
  - 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
  - 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
  - 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
  - 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
  - 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
  - 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
  - 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.
- Article R.211-5** – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.
- Article R.211-6** – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :
- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
  - 2° La ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
  - 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
  - 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
  - 5° Les prestations de restauration proposées ;
  - 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
  - 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
  - 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
  - 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;
  - 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
  - 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
  - 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
  - 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;
  - 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
  - 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
  - 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphones des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir en toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R.211-7** – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que le contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R.211-8** – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R.211-9** – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir informé le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R.211-10** – Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R.211-11** – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

**En cas de litige, après avoir saisi le service après-vente et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme et du voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel)**

Raison sociale : Hasamélis Voyages

Siège social : 20 rue Poissonnière 75002 Paris  
IM 075130025

Société par actions simplifiée unipersonnelle  
RCS Paris 792 268 922

Garant : APST, 15 avenue Carnot 75017 Paris

R.C.P. : HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sous le n° HA RCPAPST/184581.